

VICE PRÉSIDENTS

14. Les vice-présidents devront rendre au président toute l'assistance que ce dernier pourra requérir d'eux ;

15. En l'absence du président, le premier, et en l'absence de celui-ci, le deuxième vice-président auront les mêmes devoirs et pouvoirs à remplir que le président ;

16. Les deux vice présidents pourront voter et prendre part aux délibérations de la société et du comité de régie, quand ils n'agiront pas comme président.

SECRÉTAIRE

17. Le secrétaire devra agir comme tel aux assemblées de la société et aux séances des divers comités ; il entrera, dans un registre tenu à cet effet, les délibérations de la société ou des comités, d'une manière exacte et fidèle, et en fera procès-verbal sous sa signature, pour chaque séance ;

18. Donner lecture du procès-verbal de la séance précédente à chaque assemblée régulière de la société ou des comités ;